



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **MATSUDA DUO***

<i>de la société</i>	<i>ASCENZA France</i>
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n° 2020-2269 et 2024-0384</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 août 2025,

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit MATSUDA DUO ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de démontrer l'intérêt de l'association et de justifier la dose revendiquée,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de démontrer la sélectivité du produit,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MATSUDA DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA France 27 avenue Carnot 91300 MASSY France
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	30 g/L - flazasulfuron 10 g/L - iodosulfuron-méthyl-sodium
Numéro d'intrant	552-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/09/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées	1 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009, ni de justifier l'intérêt de l'association des substances actives et de la dose revendiquée pour chacune des substances actives et de démontrer la sélectivité du produit.			
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	1,5 L/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009, ni de justifier l'intérêt de l'association des substances actives et de la dose revendiquée pour chacune des substances actives et de démontrer la sélectivité du produit.			